



Arrêt

n° 223 968 du 15 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 04/08/2014 ayant pour référence [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2006.

1.2. Le 4 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle lui a été délivrée.

1.3. Le 19 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 48.506 du 23 septembre 2010.

1.4. Le 13 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. (avec son épouse Madame [D.O.S.A.], née à [xxx] le [xxx], nationalité belge) le 04 09 2009 refusée le 19.02.2010 (un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.03.2010 et a été rejeté le 23.09.2010), la demande de régularisation introduite en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. (avec son épouse Madame [D.O.S.A.], née à [xxx] le [xxx], de nationalité belge) le 29.04.2010 qui a été refusée le 18.08.2010 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 04.09.2009 au 04.02.2010 et du 29.04.2010 au 29.09.2010 suite à ces deux demandes de régularisation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé déclare avoir multiplié les démarches afin de régulariser sa situation. Il a introduit une demande de régularisation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. le 04.09.2009 refusée le 19.02.2010 et une demande de régularisation introduite en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. le 29.04.2010 qui a été refusée le 18.08.2010. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le requérant produit un contrat de travail signé avec la société « [P.] » le 16.03.2011 et auprès de la société « [B.] » daté du 01.06.2012. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Le requérant, bien que travaillant comme gérant à titre gratuit au sein de la société « [BR R.-C.] », n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa recherche d'emploi, le suivi de cours de gestion d'entreprise au sein de l'ASBL « CIT », son inscription comme demandeur d'emploi au sein

d'«Actiris », son certificat relatif aux connaissances de gestion de base de l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française de Belgique, le suivi de cours de promotion sociale à Erasme en Néerlandais et de français à l'ASBL « Progrès ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que l'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Notons également que suite à sa demande de régularisation introduite en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. le 04.09.2009 suite à laquelle il avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 04.09.2009 au 04.02.2010, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 09.03.2010 pour défaut de cellule familiale et suite à sa demande de régularisation introduite en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. le 29.04.2010 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 29.04.2010 au 29.09.2010, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.11.2010 avec comme raison le défaut de cellule familiale. Il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique à l'issue de ses autorisations de séjour et de la délivrance des ordres de quitter le territoire. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le droit au mariage, la cohabitation effective et l'unité de la cellule familiale. Il s'est marié à Uberlandia le 10 06 2009 avec Madame [D.O.S.A.], née à [xxx] le [xxx], de nationalité belge. Le mariage a été enregistré à la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que même s'ils sont toujours mariés, le requérant et Madame [D.O.S.A.], sont séparés depuis septembre 2009 selon les dires du requérant et la lettre du Parquet du 13.10.2010. Ils ne cohabitent plus. Monsieur vivait jusqu'à son emprisonnement avec ses deux enfants : [S.S.B.], née à [xxx] le [xxx] de nationalité brésilienne et [D.S.J.H.], né à [xxx] le [xxx], de nationalité brésilienne et avait des relations affectives et régulières avec eux. Le fait d'avoir ses enfants sur le territoire belge ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020).

Le requérant fait référence à sa vie familiale effective et réelle avec une citoyenne belge et au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons que le requérant et cette citoyenne belge sont séparés. En ce qui concerne sa vie privée et familiale, ajoutons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le

territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Mentionnons que Monsieur est marié avec Madame [D.O.S.A.], née à [xxx] le [xxx], de nationalité belge mais qu'ils se sont séparés et ne vivent plus ensemble bien qu'ils soient toujours mariés. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit marié ou soit en droit de se marier ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la scolarisation de ses enfants : [S.S.B.], née à [xxx] le [xxx], de nationalité brésilienne et [D.S.J.H.], né à [xxx] le [xxx] de nationalité brésilienne ainsi que leur intégration. Il apporte une attestation scolaire de « Sint-Guido-Instituut » pour [B.] pour l'année 2012-2013 et une attestation de l'école communale « Les quatre Saisons » mentionnant la scolarité du 09.12.2010 au 07.06.2013 pour [J.-H.]. Il est à noter que [B.] est désormais majeure. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent, mais il n'explique pas pour quelles raisons ses enfants ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Rien n'empêche donc le requérant de se rendre au Brésil avec ses enfants, de sorte qu'il n'y ait pas de rupture de l'unité familiale. Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Soulignons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois et qu'il a ensuite bénéficié de deux attestations d'immatriculation valables du 04.09.2009 au 04.02.2010 et du 29.04.2010 au 29.09.2010. Il demeure illégalement sur le territoire depuis lors. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ce dernier a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'il savait son séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare que s'il retournait au pays d'origine, il subirait des contraintes sur le plan affectif et financier. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation pour se conformer à

la législation. La situation du requérant ne la (sic) dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la faire (sic). Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons que le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 25.06.2014 à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié de sa peine pour « coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et détention arbitraire-exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ». Au vu de cette condamnation récente, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, au vu de sa peine d'emprisonnement, nous pouvons considérer son comportement nuisible pour l'ordre public. Aussi la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant, vu que ce dernier s'est vu être condamné. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132.063 du 24.06.2004). En outre, nous constatons que l'intéressé a également utilisé, selon le rapport de la Police Fédérale daté du 20.02.2014, une contrefaçon de sa carte d'identité au nom de [J.A.], né [xxx] le [xxx], de nationalité italienne. Celui-ci avait obtenu une carte E qui a été supprimée le 10.02.2014. ».

1.5. Le 29 avril 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 18 août 2010.

1.6. Le 17 décembre 2013, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Le 10 décembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette interdiction d'entrée devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°223 974 du 15 juillet 2019 et un recours contre l'ordre de quitter le territoire précité qui a été rejeté par un arrêt n° 223 971 du 15 juillet 2019.

1.9. Le 1^{er} décembre 2016, le requérant a introduit une demande de reconnaissance d'un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi qui a donné lieu à une décision de non prise en considération rendue le 6 décembre 2016 par le Bourgmestre de la commune de Drogenbos.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/11/1950. ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « S'agissant du motif pris dans la décision de ce qu'[il] ne justifie pas être dans l'impossibilité de pouvoir demander l'autorisation de séjour dans son pays et qu'il serait lui-même à l'origine de son propre préjudice », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que les dispositions des articles 09 bis de la loi sur les étrangers et suivants sont justement destinées à ceux comme lui sont arrivés (*sic*) sur le territoire et justifient d'une circonstance exceptionnelle pour pouvoir y demeurer plus de trois mois et que dès lors cette autorisation de séjour devrait être délivrée sur place en Belgique.

Que de plus l'article 09 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : "Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique."

Qu'en outre l'article 09 bis fait suite à l'ancien article 09 al. 03 de la loi sur les étrangers. Les rapports parlementaires rappellent que le législateur belge a voulu lui-même considérer les motifs humanitaires dans l'introduction de la demande de séjour en Belgique. *C'est à travers l'article 09, al 03 que la loi a rendu possible cette éventualité.* (CF. Rapport de la commission plénière de la justice, L.15.15.1980., art 9, Pasin., 1980, t.2, p. 1854 ; Doc.Parl., Ch. Repr., Sess. Ord.1974-1975, n°653/1, p. 15; Sess.ord. 1977-1978, n°144/7, p.77).

Ce qui veut dire qu'il n'est pas fondé de le sanctionner pour avoir user (*sic*) d'une disposition légale et ainsi justifier sa régularisation et sortir ainsi de son illégalité. [II] estime que cet argumentaire est sans fondement en tant qu'il lui reproche d'utiliser une disposition légale qui lui permet justement de sortir de l'illégalité dans lequel (*sic*) il était plongé depuis que son visa est expiré.

De plus, [il] estime qu'il y a violation du principe de bonne administration qui impliquent (*sic*) notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics («principe de légitime confiance»), de la fausse motivation tirée de l'erreur d'appréciation dans cette décision jugeant sa demande non fondée, et il estime que la partie adverse a violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, ainsi que l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; (CCE 5665 du 24/02/2011). ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « Il soutient qu'il y a dans la décision entreprise une violation du principe de proportionnalité », le requérant relève que :

« La décision marque ceci : « ... Le requérant produit un contrat de travail signé avec la société « [P.] » le 16.03.2011 et auprès de la société « [B.] » daté du 01.06.2012. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Le requérant, bien que travaillant comme gérant à titre gratuit au sein de la société « [BR R.-C.] », n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Attendu que la décision rejetant [sa] requête de régularisation en invoquant ce seul motif, c'est-dire (*sic*) un contrat de travail est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier [son] exclusion de cette demande de régularisation dès lors qu'[il] a invoqué l'intérêt pour les sociétés « [P.] » et « [B.] » à l'embaucher pour l'intérêt général et surtout qu'il ne fallait que régulariser sa situation pour qu'il continue à travailler pour le compte de la société « [BR R.-C.] » où il travaille depuis plusieurs mois ;

Qu'[il] ne pourrait pas être tenu responsable de ce que son employeur l'aie occupé (*sic*) avant son autorisation. Mais cette situation indique qu'[il] devrait être utilisé (*sic*) à résider en Belgique car, il a déjà

un travail qui l'attend et ne pourrait en aucun (*sic*) élargir au chômage. Cette position de la décision est une violation du principe de proportionnalité.

En effet, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriés (*sic*) sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante. (*PAPADOPOULOU, Principes généraux du droit et droit communautaire, Bruylant, 1996, chap. IV, pp 243*).

Or cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle rejette la requête introduite par [lui] alors que vu les conditions particulières des sans papiers et le fait qu'il dispose d'un contrat de travail dans un secteur en pénurie, [il] n'avait pas trop d'alternatives pour régulariser sa situation et que ce contrat, sa longue durée dans ce pays devrait à lui (*sic*) seul justifier son autorisation de séjour.

D'autre part, cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilités de décision afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter dès lors qu'elle savait qu'[il] pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique et de ce qu'il dispose déjà d'un emploi en Belgique avec un contrat de travail à la clé dans un secteur en pénurie des main d'œuvre (*sic*).

Ceci est une violation du principe sous examen et suffit à annuler la décision querellée. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « S'agissant des motifs pris de son intégration, la décision querellée viole le même principes (*sic*) sous examen dès (*sic*) lors qu'elle ne considère pas le cursus poursuivi par [lui] en vue d'attester qu'il voudrait faire de la Belgique, sa seconde patrie par cette demande d'autorisation de séjour », le requérant soutient ce qui suit :

« Attendu qu'[il] estiment (*sic*) contrairement à la décision querellée que ce long séjour a été même été (*sic*) cité parmi les éléments donnant droit à une régularisation et ne pourrait pas sauf illogisme dans ce raisonnement, pousser l'OE à [lui] refuser le droit au séjour. Ainsi ces éléments n'ont pas été pris en considération dans l'appréciation que l'autorité administrative devrait faire de cette demande de régularisation. Ceci n'a pas été le cas in specie car, ces témoignages ainsi que la longueur de son séjour en Belgique devraient attester qu'[il] remplit entre autre (*sic*) le critère de longue durée qui est pourtant reconnu par la jurisprudence administrative comme ouvrant droit à la régularisation de séjour.

C'est aussi le lieu de ne pas comprendre pour quelle raison la scolarisation de ses enfants n'a pas été prise en considération alors que le nombre d'enfants ainsi que leur scolarisation sont raisonnablement regardés comme des éléments d'intégration.

Il y a donc violation du principe sous examen dans le cas d'espèce. ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « [Il] soutient qu'il (*sic*) dans la décision violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) en ce que la décision ne considère pas sa qualité de père de belge (*sic*) et d'époux d'une belge (*sic*) pourtant reconnue dans la décision même », le requérant, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la Convention précitée, expose ce qui suit :

« Que vu l'écoulement du temps, ses relations familiales et les circonstances en l'espèce, [il] a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH ;

Que toute ingérence dans la vie privée doit viser un but légitime, étant le bien être économique du pays et doit être nécessaire dans un (*sic*) société démocratique, c'est-à-dire justifier (*sic*) par un besoin social impérieux et notamment proportionnée (*sic*) au but légitime poursuivi (*C.E.D.H, arrêt Nasri du 13 juillet 1995, sér. A n° 320- B, cité par C.E., du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, nr. 1, pp.31-32*) ;

Qu'en l'occurrence un refus de régularisation à partir de la Belgique et un ordre de quitter le territoire impliquerait qu'[il] serait amené à rompre tous liens noués en Belgique avec son épouse ainsi que ses enfants depuis son arrivés en Belgique ;

Qu'il s'agirait dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée contraire à l'article 8 de la CEDH ;

Que dès lors, les liens solides noués par [lui] en Belgique du fait de sa famille qui y vit ne sont pas contestés, il vous appartient de pouvoir octroyer un titre de séjour, qui tient compte du respect dû à la

vie privée et professionnelle de celle-ci (*sic*) (CEDH, 2° sect. 20 décembre 2005, JT n° 6212 du 11 février 2006, p.90);

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Que [le] contraindre à solliciter une autorisation de séjour dans son pays d'origine équivaudrait à attenter à son droit à la vie privée dès lors qu'il vit avec ses enfants, et se verrait obliger (*sic*) de se séparer d'eux pour une durée indéterminée surtout que nul le (*sic*) sait le temps qu'il prendrait pour obtenir cette autorisation alors que son appartenance à sa famille en Belgique reste perpétuelle ainsi que son travail au sein de a (*sic*) société «[BR R.-C.]» où il travaille à titre gratuit. Aussi, cela aurait pour effet de rompre sa vie privée et priver ainsi ses enfants de leur père pendant toute la durée de son voyage avec les conséquences que cela provoqueraient sur les enfants ;

Il en résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la décision querellée nulle pour les motifs développés supra. ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait rejeté sa demande d'autorisation de séjour sur la base d'un seul motif afférent à la production d'un contrat de travail manque de toute évidence en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'argumentaire du requérant, présenté de manière particulièrement peu soignée, voire illisible, visant à affirmer péremptoirement que l'acte attaqué est disproportionné et que la production d'un contrat de travail, son long séjour sur le territoire et la scolarité de ses enfants devaient suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef tend en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en

situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que la quatrième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT